

**République Française**

---

**Département de la Charente**

---

**Arrondissement ANGOULEME**

---

**Commune de TOUVRE  
Agglomération**

---

**Réglementation du Régime de Priorité  
Mise en place de Cédez le Passage**

---

**Carrefour Giratoire  
entre la Route Départementale N°408  
et la Voie Communale N°108**

---

**A R R E T E N° 2007.10.385.550P**

---

Le maire de la commune de TOUVRE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130.5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R414-14 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (livre I - 3ème Partie Intersections et régimes de Priorité) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 Juillet 1974 ;

Vu l'avis de monsieur le Président du Conseil Général de la Charente, représenté par le Chef de l'Agence départementale de LA ROCHEFOUCAULD ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation suite à la création d'un giratoire, de la route départementale n° 408, au PR 2+870 - de la voie communale n° 108 et du Chemin Rural, dans l'agglomération .

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Suite à la création du giratoire, et afin de prévenir les accidents, sur la route départementale n° 408, au PR 2+870 - sur la voie communale n° 108 et sur le Chemin Rural, dans l'agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

**Mise en place de cédez le passage :**

Les usagers, circulant sur les différentes branches du giratoire (RD n° 408, VC n° 108 et Chemin Rural) devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire ;

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire (gamme pour routes départementales) pré-signalisation et marquage au sol conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble des équipements.

**ARTICLE 4** - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont rapportées.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de TOUVRE ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 6** - MM. le Président du Conseil Général,  
le Chef de l'Agence départementale de LA ROCHEFOUCAULD,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A TOUVRE , le 10/12/07

Le Maire

L'Adjoint délégué

